

10 février 2022

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, article 5, §§ 3 et 4, modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 janvier 2022;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 février 2022;

Vu le rapport du 22 décembre 2021 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de celui-ci.

Art. 2.

A l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 4°, les mots « 541, 09 euros » sont remplacés par les mots « 674, 20 euros »;

2° à l'alinéa 4, les mots « 103, 04 » sont remplacés par les mots « 109,34 ».

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4.

Le Ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 10 février 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales

V. DE BUE